



DECISION N° 2022-1161

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle vivant entre la Ville de Perpignan et Anim'Passion

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite programmer un spectacle vivant intitulé « Al caga tió de Nadal », le samedi 17 décembre 2022, l'occasion des festivités traditionnelles de fin d'année ;

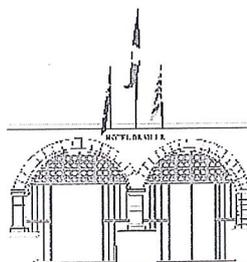
DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle vivant avec l'association Anim'Passion, nommée le Producteur, pour une représentation intitulée « Al caga tió de Nadal », le samedi 17 décembre 2022, l'occasion des festivités traditionnelles de fin d'année.

ARTICLE 2

La Ville s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 400 € TTC (quatre cents euros).



ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

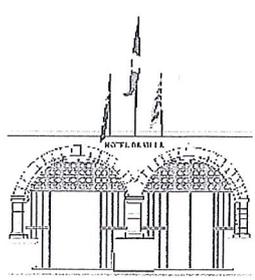
Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221205-J64688-AU-J-J

Accusé reçu le :

Affiché le : - 5 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

LA SOCIÉTÉ ANIM'PASSION SPECTACLES au capital social de 2000 euros

Dont le siège est : 40, avenue Gilbert Brutus, 66000 Perpignan, immatriculée au R.C.S. de Perpignan

Sous le numéro Siret 504 956 319 00033 au code Ape 9001Z - TVA intracommunautaire : FR84504956319, représentée aux présentes par son Gérant Monsieur Olivier PARRA, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles n° 2 : L-R-21-13606 et n°3 : L-R-21-13607. Membre de la Confédération Nationale des petites et moyennes entreprises. Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**".

Et

Mairie de Perpignan, Service culture catalane, Direction de la Culture

Adresse : Hôtel Pams, 18, rue Émile Zola, 66000 PERPIGNAN

Dont le siège est : place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Sous le numéro Siret : 216 601 369 00012 au code ape : 8411Z

Référent dossier : Mme PEIX Mireia ☎ 04 68 66 30 66 : - 📧 : peix.mireia@mairie-perpignan.com>

Représentée aux présentes par son maire, M. Louis ALIOT

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**".

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1 - OBJET :

▶ *Titre de l'œuvre* : Spectacle « Ramon Gual » à l'occasion de la fêtes Catalane AL CAGA TIO DE NADAL

▶ *Adaptateur* : Olivier Parra

▶ *Composition artistique* : Ramon Gual

▶ *Lieu de représentation* : Place Arago, 66000 PERPIGNAN

▶ *Dates et horaires du spectacle* : Le samedi 17 décembre 2022 à 15h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira

- si besoin les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (détaillés à l'annexe 1 du présent contrat si besoin) et la fiche technique du spectacle.

- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.,

- Lors de la signature des présentes, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, (par référence au § B de l'exposé), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Anim' Passion

LA MAISON DES TALENTS

☎ 04 68 63 43 02 🌐 www.animpassion-spectacles.com

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris, si besoin, le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES (si billetterie) :

Le prix des places est fixé à La capacité de la salle est de places.
Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à par représentation.

ARTICLE 5 - PRIX :

L'ORGANISATEUR s'engagera à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de :
379,15 € HT + T.V.A. 5,5% soit 20,85 € = **400 € T.T.C.**

Somme TTC en toutes lettres : **QUATRE CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES**

ARTICLE 6 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la prestation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES :

Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer en responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux biens et aux personnes lors des représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 9 - PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 5) sera effectué au plus tard 14 jours après la prestation

- par chèque établi à l'ordre de Sarl Anim'Passion Spectacles en indiquant le numéro de facture au verso.

Où

- par virement

Titulaire : ANIM'PASSION SPECTACLES (SARL OPPAS)

Code Banque : Caisse d'Epargne Perpignan Catalogne / **Code Guichet :** 00800 / **N° de compte :** 0891020983248

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9102 0983 248 / **BIC :** CEPAFRPP348

ARTICLE 10 - RÉOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sortes, dans les cas de forces majeures reconnus par la loi. La force majeure doit être irrésistible, c'est-à-dire imprévisible dans ses causes et insurmontables dans ses effets : guerre, révolution, catastrophe naturelle, deuil national, épidémie, pandémie (*arrêté préfectoral et/ou mesures sanitaires n'autorisant la mise en place d'évènements*), confinement imposé par l'Etat, grève générale, émeute, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou autre cas nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles. L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries (en aucun cas l'intempérie est considérée comme cas de force majeure).

A l'exception de celles-ci, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (l'arbitrage n'est pas exclu).

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :

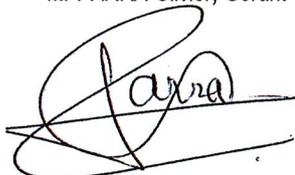
L'organisateur prendra à sa charge les frais de repas et boissons des artistes et techniciens. Si nécessaire, une loge ou une pièce attenante sera mise à disposition aux besoins des changements de costumes. Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de places gratuites (2 minimum) par représentation.

Fait à Perpignan, le jeudi 13 octobre 2022, en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" + tampon établissement

LE PRODUCTEUR

Mr PARRA Olivier, Gérant



PERPIGNAN, LE 5 DEC. 2022

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT